

consacré à cette fin. Je crois cependant, à mon humble avis, qu'il n'est pas du ressort de la Cour du magistrat d'émettre des ordonnances sur l'entretien des enfants en pareil cas, sur la foi d'une entente entre des ministères fédéraux dont elle n'a reçu aucun avis juridique dûment présenté.

Je propose donc qu'on élabore certaines ententes suivant lesquelles la responsabilité du gouvernement fédéral en pareilles matières ne sera plus fondée sur des ententes entre ministères, mais qu'elle soit fondée sur la loi et que, de la sorte, elle relève, par conséquent, de la Cour du magistrat.

L'adoption a aussi soulevé de grandes difficultés juridiques. Il est stipulé à l'article 10 (1) de la loi de 1957 sur l'adoption dans les Statuts révisés de la Colombie-Britannique que: "Au sens du présent article, un enfant adopté devient au moment de son adoption l'enfant de ses parents adoptifs et les parents adoptifs deviennent les parents de l'enfant comme s'il était né de leur union légitime." On encourage les Indiens beaucoup plus qu'auparavant, comme vous le savez, à adopter des enfants légalement et on encourage aussi les blancs à accepter les enfants indiens qui ont besoin d'être adoptés de manière permanente et pour lesquels on ne peut pas trouver de parents adoptifs indiens.

Dans le cas de parents indiens adoptant un enfant n'ayant pas le statut d'Indien ou un enfant blanc, la loi sur les Indiens refuse à cet enfant ce statut ainsi que le droit d'inscription sur la liste et aux subventions de la bande et le droit à l'assurance-hospitalisation et à l'enseignement accordé aux enfants naturels de parents dits indiens. On a fait remarquer que dans la modification apportée en 1956 à la loi sur les Indiens, l'article 48 s'applique également à "un enfant adopté selon la coutume indienne" et le paragraphe (16) prévoit que le mot "enfant" au sens du présent article s'applique également à un enfant "légalement adopté". On a dit que l'omission de cette disposition de l'article 11 semble avoir été involontaire, et on a proposé que l'alinéa d) de l'article 11 soit modifié en ces termes:

"l'enfant légitime ou l'enfant légalement adopté

- (i) d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b)
- (ii) ou d'une personne décrite à l'alinéa c)".

En ce qui a trait à l'adoption d'un enfant indien par des parents adoptifs non-indiens (ou indiens), la loi sur les Indiens, contrairement à la loi sur l'adoption de la Colombie-Britannique, ne garantit pas le caractère confidentiel de l'adoption et des documents, relativement aux articles visant l'inscription des Indiens sur la liste de bande. Le surintendant de la protection de l'enfance est entré en communication avec les autorités de la Direction des affaires indiennes pour régler cette question et d'autres questions juridiques connexes.

Nous n'ignorons pas qu'il existe plusieurs points où il y a conflit entre la loi sur les Indiens et les lois provinciales. Nous savons, par exemple, que lors de sa dernière session, le gouvernement de l'Ontario a modifié sa loi de 1958 sur l'assistance générale, afin de doter les Indiens de services d'assistance sociale par l'intermédiaire d'un administrateur du bien-être nommé par le conseil d'une bande indienne. Les mots "conseil", "bande", "Indiens" et "réserve" ont dans ce document le même sens que dans la loi sur les Indiens. En ce qui a trait à l'administration et à l'imposition municipale, MM. Hawthorn, Belshaw et Jamieson écrivent ce qui suit: "Si les deux autorités gouvernementales tiennent vraiment au progrès des institutions indiennes jusqu'à modifier la loi, de manière qu'une bande indienne accède au statut d'organisation municipale sans que de telles mesures impliquent pour l'Indien la perte de son statut ou de ses droits sur la réserve, nous croyons que ces améliorations faciliteraient